



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 9 octobre 2013)

**Lieu** : Rue de la Maladière

**Type d'arrêté** : Arrêté sur le stationnement

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## Arrête :

### **Article premier,**

Afin de faciliter le stationnement de très courte durée, des mesures spécifiques sont prises dans l'endroit mentionné ci-dessous.

### **Art. 2.-**

#### ***Marquage et signalisation :***

- *Rue de la Maladière, Nord du bâtiment No 98 : **une case** chargement / déchargement (fig. 6.23 O.S.R), accompagnée du signal 4.17 O.S.R et d'une plaque complémentaire « maximum 5 minutes ».*

### **Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 9 octobre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Pour le président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel, - 7 NOV. 2013

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur*